

**COMPTE-RENDU DE SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réunion du 16 octobre 2018

Date de convocation
10 Octobre 2018

Le seize octobre deux mille dix-huit, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de IGON, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PRUDHOMME, Maire.

Date d'affichage de l'avis
10 Octobre 2018

Étaient présents : Jean-Yves PRUDHOMME, *Maire*, Jacques LAGOIN, *1^{er} Adjoint*, Michel CONDOU-DARRACQ, *2^{ème} Adjoint*, Cathy LADAGNOUS, *3^{ème} Adjointe*, Michel CARRERE-BORDEHORE, *4^{ème} Adjoint*, Régine ALVES, , Monique CANEROT, Samuel DELAMARE, Sylvie FAU, Mireille HOURCQ, Cédric LARÇON, Christian THOMAS, formant la majorité des membres en exercice.

Date d'affichage du compte-rendu
19 Octobre 2018

Était excusé : Jean-Louis ASNIER

Nombre de conseillers
En exercice : 13
Présents : 8
Votants : 10

Avait donné pouvoir : Jean-Louis ASNIER à Régine ALVES

Assurait la fonction de secrétaire de séance : Michel CONDOU-DARRACQ

Assistait également à la réunion : Anne-Soazic BAILLY, *Secrétaire de mairie*.

Quorum

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20 heures 30 minutes.

Election du Secrétaire de séance

L'assemblée étant au complet, il est fait procéder à la nomination d'un secrétaire de séance. Le Conseil désigne à l'unanimité Michel CONDOU-DARRACQ, secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu de la séance du 25 septembre 2018

Aucune observation n'ayant été formulée, le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

Rappel de l'ordre du jour :

- Révision du PLU : Bilan de la concertation et arrêt du projet de PLU
- Adhésion au service de médiation préalable obligatoire
- Résiliation de l'abonnement au service technique de l'APGL
- Projet d'extension de réseaux rue de l'Isarce
- Subvention aux associations
- Questions diverses

Compte-rendu des décisions prises par le Maire sur délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 212-22 du code général des collectivités territoriales

• **Signatures de devis/contrats/marchés inférieurs à 20 000 € HT**

Réparation porte maison pour tous - ASSON ALUMINIUM : 473,65 € ttc

Remplacement câble alimentation aspirateur école - ESPACE HYGIENE : 44,40 € ttc

Réparation contacteur tournant jumpy - GARAGE DE LA PLAINE : 332,56 € ttc

Fourniture casiers lave-vaisselle - SFEI SARRAT : 73,63 €

Convention piscine scolaire école publique – CCPN : 1,60/ élève

Rapports et comptes rendus des délégués représentant la Commune dans les diverses instances intercommunales et autres organismes extérieurs

Michel CARRERE-BORDEHORE pour le conseil syndical du SIVU Pinocchio du 03/10/2018

Régine ALVES pour la commission Bâtiment de la CCPN du 27/09/2018

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) - BILAN DE LA CONCERTATION

- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 151-1 à L. 153-60 et R. 151-1 à R. 153-22 ;
- Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à loi Solidarité et au Renouvellement Urbains ;
modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;
- Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi "Grenelle 2" ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à la loi sur l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu les articles L. 103-2 à L. 103 -6 du Code de l'Urbanisme relatifs à la participation du public ;
- Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- Vu la délibération du 5 avril 2016 ayant prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme et organisant les modalités de la concertation ;
- Vu le registre signé et paraphé tenu à la disposition du public pendant toute la phase d'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu les réunions publiques de concertation du 25 octobre 2017 et du 17 mai 2018;
- Vu la réunion de concertation avec la profession agricole du 21 juin 2016 ;
- Considérant que les résultats de la concertation ont été intégrés au projet de Plan Local d'Urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme ;

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme dans sa nouvelle rédaction dispose que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 103-3 du même Code, la délibération du 5 avril 2016 avait défini les modalités de la concertation tel que suit :

- la mise à disposition du public en mairie des documents provisoires du PLU ainsi qu'un registre d'observations ;
- la tenue de deux réunions publiques ;

M. le Maire dresse le bilan de la concertation ;

Un registre de doléances et de propositions a été mis à la disposition du public ouvert à toutes les remarques sur le projet. Dans ce cadre 12 remarques ont été portées sur le registre et 7 courriers relatifs au projet de PLU reçu en mairie y ont été annexés.

L'ensemble de ces observations est ont été analysées. Il s'agit principalement de demandes individuelles de constructibilité de terrains pour lesquelles il convient de rappeler que le moment privilégié pour ce type de demandes demeure l'enquête publique à venir.

Pour autant, toutes les demandes et remarques, qu'elles soient écrites ou verbales, ont fait l'objet d'un examen attentif et ont été confrontées au Projet d'Aménagement et de Développement Durables et au projet de zonage pour statuer objectivement sur leur cohérence avec l'objectif de préservation des espaces agricoles et naturels et le développement prioritaire des secteurs de centralités.

Les personnes le souhaitant ont pu avoir accès aux documents provisoires du PLU en Mairie tout au long de la procédure.

Une première réunion publique s'est tenue le 25 octobre 2017 avec pour thème la présentation du Plan Local d'Urbanisme, le diagnostic et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Une seconde réunion publique s'est tenue le 17 mai 2018 avec pour thème la présentation du projet de zonage, le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation.

Ces deux réunions ont réuni une vingtaine de personnes à chaque fois, ce qui est une véritable réussite au regard de la population communale.

Une réunion de concertation spécifique a en outre été organisée avec les exploitants agricoles de la commune le 21 juin 2016, réunissant une dizaine de participants.

Enfin, trois réunions associant les personnes publiques ont eu lieu :

- le 25 octobre 2017 pour la présentation du diagnostic socio-économique, de l'état initial de l'environnement, et du projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- le 17 mai 2018 pour la présentation du projet de zonage, le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation.
- Le 28 juin 2018 pour une réunion spécifique avec la Direction Départementale des Territoire et de la Mer et la Chambre d'Agriculture.

Le Conseil Municipal ayant statué sur l'ensemble des observations, il est proposé de clore la procédure de concertation afin d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme.

Après en avoir largement délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE de clore la procédure de concertation.

La présente délibération sera transmise en Préfecture et fera l'objet d'un affichage en Mairie. Conformément aux dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme, elle sera jointe au dossier d'enquête publique.

La présente délibération sera transmise en Préfecture et fera l'objet d'un affichage en Mairie. Conformément aux dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme, elle sera jointe au dossier d'enquête publique.

D-161018-01

ADOPTÉ : à l'unanimité

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) - ARRÊT DU PROJET DE PLU

- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 151-1 à L. 153-60 et R. 151-1 à R. 153-22 ;
- Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à loi Solidarité et au Renouvellement Urbains ; modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;
- Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi "Grenelle 2" ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à la loi sur l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu les articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme relatifs à la participation du public ;
- Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- Vu la délibération du 5 avril 2016 ayant prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme et organisant les modalités de la concertation ;
- Vu le débat du 26 septembre 2017 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu la délibération du 16 octobre 2018 tirant le bilan de la concertation ;
- Vu le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme, et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le règlement et le zonage, les orientations d'aménagement et de programmation et les annexes ;

Considérant que le projet d'élaboration est prêt à être transmis aux personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme ainsi qu'à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 5 avril 2016 par laquelle le Conseil Municipal avait prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Igon afin de répondre aux objectifs suivants :

- Favoriser la croissance démographique de la commune,
- Développer les solutions d'accueil et de développement pour les entreprises
- Favoriser le maintien des commerces et services de proximité

- Etablir un projet d'aménagement pour les années à venir en tenant compte des zones à risques
- Préserver le bâti ancien
- Définir les projets d'aménagement des espaces publics en tenant compte des handicaps
- Favoriser le développement touristique de la commune
- Protéger et mettre en valeur les espaces naturels et les paysages
- Favoriser l'émergence des énergies renouvelables
- Favoriser l'équilibre social de la commune
- Préserver l'activité et les espaces agricoles
- Préserver la biodiversité

L'objet de la révision était également de doter la commune d'un Plan Local d'Urbanisme intégrant les dispositions du Grenelle de l'Environnement et du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Nay aujourd'hui arrêté.

Élaboré en concertation avec les personnes publiques, le projet de PLU définit les équilibres entre les espaces urbanisés ou à urbaniser et les espaces agricoles et naturels.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est structuré autour de 4 objectifs :

- Garantir la qualité du cadre de vie aux habitants d'Igon
- Maintenir l'activité et les espaces agricoles
- Soutenir le dynamisme économique et l'offre touristique
- Accueil de nouveaux habitants tout en modérant la consommation d'espace

Le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est arrêté affiche l'ambition d'une croissance démographique de + 0,7% par an, nécessitant la production de 56 nouveaux logements pour répondre à la fois à l'accueil des nouveaux arrivants et aux besoins liés à la décohabitation. La majorité de cette offre sera concentrée sur le bourg, autour du noyau d'urbanisation important de la commune.

Le développement du bourg fait l'objet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) et une limitation très stricte du mitage.

Le projet traduit en outre une volonté forte de préservation de l'activité et des espaces agricoles. La construction au sein de secteurs agricoles est fortement encadrée.

La qualité environnementale se traduit par la préservation du maillage de la Trame Verte et Bleue (TVB), par la prise en compte des risques et par la protection des paysages et vues emblématiques. Le règlement fixe ainsi également des objectifs de qualité architecturale et paysagère renforcée s'inspirant de la Charte Architecturale et Paysagère du Pays de Nay (liste d'essences locales pour les plantations...).

Au total, le projet de Plan Local d'Urbanisme limite les ouvertures à l'urbanisation à 5,69 hectares pour l'habitat (coefficient de rétention foncière appliqué). Cette révision du Plan Local d'Urbanisme génère une baisse de 33 % de la consommation d'espaces agricoles et naturels par rapport à la précédente période d'analyse. De plus, le projet est très volontaire sur la modération de la consommation d'espace. Aucun terrain n'est ouvert à l'urbanisation par rapport au Plan Local d'Urbanisme précédent, le projet n'est donc pas soumis à la procédure de dérogation de l'article L. 142-5 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, à l'intérieur de chaque zone du plan local d'urbanisme, un règlement modernisé précise les prescriptions qui devront être respectées. La municipalité a souhaité, dans le cadre de ce règlement, privilégier la prise en compte de la problématique énergétique, la qualité paysagère, la protection de la ressource en eau...

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.

Après en avoir largement délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ARRETE le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la procédure.

Conformément à l'article L. 153-16 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLU arrêté sera communiqué pour avis :

- au Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- à l'autorité environnementale,
- à la Région,
- au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- à la Chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn,
- à la chambre de métiers et de l'artisanat,
- à la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques,
- à la Communauté de Communes du Pays de Nay en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
- à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du Code Rural et de la pêche maritime.
- aux personnes publiques consultées qui en ont fait la demande.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et sera transmise en Préfecture.

D-161018-02

ADOPTÉ : à l'unanimité

ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

Vu le Décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux.

Monsieur le Maire expose aux membres présents que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques s'est engagé dans l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire permise par l'article 5 IV de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle qui permet, jusqu'en novembre 2020, d'introduire une phase de médiation avant tout contentieux au Tribunal Administratif.

Ce processus concernera obligatoirement les décisions administratives individuelles suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- Décisions de refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1er du décret du 30 septembre 1985.

Ce mode de règlement alternatif des conflits permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

La conduite de la médiation sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Toutefois, pour bénéficier de cette nouvelle prestation, qui sera incluse dans la cotisation additionnelle (sans augmentation de celle-ci), les collectivités doivent délibérer avant le 31 décembre 2018.

Cette délibération n'engage à rien mais pourra permettre, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une résolution rapide et durable du différend.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE d'expérimenter la médiation préalable obligatoire prévue à l'article 5-IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016, cette médiation étant assurée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques,

AUTORISE le Maire à signer la convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire figurant en annexe.

D-161018-03

ADOPTÉ : à l'unanimité



**CONVENTION D'EXPÉRIMENTATION
DE LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE**

Collectivités affiliées au CDG 64

ENTRE

..... (dénomination de la collectivité),
dont le siège est situé (adresse),
représenté(e) par M./Mme (fonction),
habilité(e) par délibération de son organe délibérant en date du, soumise au contrôle de légalité le

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques
(CDG 64), établissement public local à caractère administratif, dont le siège est situé Maison des Communes – Cité administrative
– Rue Auguste Renoir - CS 40609 – 64006 PAU Cedex, représenté par son Président, Michel HIRIART, habilité par délibération du
Conseil d'Administration en date du 24 avril 2018, soumise au contrôle de légalité le 27 avril 2018,

collectivement dénommés « les parties ».

PRÉAMBULE

L'article 5-IV de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice au XXI^{ème} siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques s'est porté volontaire pour cette expérimentation et a été inscrit sur l'arrêté du 2 mars 2018 précisant les modalités de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire. Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques souhaite de cette manière se positionner en tant que « tiers de confiance » auprès des élus-employeurs et de leurs agents.

La mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques sur la base de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale au titre des missions de conseils juridiques prévues au 1^{er} alinéa, il s'agit d'une nouvelle mission facultative dont la présente convention détermine les contours, la tarification et les conditions générales d'adhésion.

Vu le Code de Justice administrative,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les délibérations des 28 novembre 2017 et 24 avril 2018 instituant la médiation préalable obligatoire et autorisant le Président du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques à signer la présente convention,

Vu la délibération du..... autorisant le Maire/Président de à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

À compter de la signature de la présente convention et jusqu'au 18 novembre 2020 (date de fin prévue pour cette expérimentation), les parties conviennent d'expérimenter la médiation préalable obligatoire prévue à l'article 5-IV de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION ET DE L'EXPÉRIMENTATION

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige visé à l'article 1^{er} du décret n° 2018-101 du 16 février 2018 (cf. article 5 de la présente convention) tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

La médiation préalable obligatoire constitue une forme particulière de la médiation à l'initiative des parties définie à l'article L. 213-1 et suivants du code de justice administrative.

Il ne peut être cependant demandé au juge ni d'organiser cette médiation (article L. 213-5 du Code de justice administrative) ni d'en prévoir la rémunération. Il appartient ainsi à la collectivité de soumettre à la médiation préalable obligatoire l'ensemble des litiges relatifs aux décisions administratives visées par l'article 1^{er} du décret n° 2018-101 du 16 février 2018 (cf. article 5 de la présente convention).

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU MÉDIATEUR

La personne physique désignée par le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques pour assurer la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle s'engage expressément à se conformer au Code national de déontologie du médiateur (à l'exception de l'article relatif à la convention de consentement à la médiation) et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

ARTICLE 3 : ASPECTS DE CONFIDENTIALITÉ

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- *En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;*
- *Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour la mise en œuvre.*

ARTICLE 4 : RÔLE ET COMPÉTENCE DU MÉDIATEUR

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Il adhère à la charte des médiateurs des centres de gestion annexée à la présente convention.

ARTICLE 5 : DOMAINE D'APPLICATION DE LA MÉDIATION

Conformément à l'article 1 du décret n° 2018-101 du 16 février 2018, portant expérimentation de la médiation, le Maire/Président de s'engage à soumettre à la médiation les litiges relatifs aux décisions ci-après :

1. *Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;*
2. *Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;*
3. *Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;*

4. *Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;*
5. *Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;*
6. *Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;*
7. *Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret du 30 septembre 1985.*

Dans chaque département, les coordonnées des médiateurs seront fournies aux tribunaux administratifs concernés.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MÉDIATION

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative contestable doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (y compris l'adresse du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et le mail de saisine mediation@cdg-64.fr). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

- *Lorsqu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 1 du décret n° 2018-101 du 16 février 2018 (cf. article 5 ci-dessus), il saisit tout d'abord l'autorité territoriale qui a pris cette décision, afin de lui demander de la retirer ou de la réformer. En cas de nouveau rejet explicite ou implicite de cette demande, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux, le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques (art. R. 421-1 du Code de justice administrative) ;*
- *Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée ;*
- *Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisie d'une copie de la demande ayant fait naître la décision ;*
- *Si le Tribunal Administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.*

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

ARTICLE 7 : DURÉE ET FIN DU PROCESSUS DE MÉDIATION

La durée de la mission de médiation est de trois mois, mais peut être prolongée une fois. Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413-1 et suivants du Code de justice administrative). Inversement, les parties peuvent saisir la juridiction de conclusions tendant à l'homologation de l'accord issu de la médiation et lui donner force exécutoire (article L 213-4 du Code de justice administrative). Son instruction s'effectuera dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 8 : FINANCEMENT DU RECOURS À LA MÉDIATION

Le processus de médiation préalable obligatoire s'inscrit dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

L'intervention du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques auprès des collectivités affiliées s'inscrit dans le cadre de la cotisation additionnelle.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

À compter de la date de signature de la présente convention et jusqu'au 18 novembre 2020 les parties conviennent d'expérimenter la médiation préalable obligatoire prévue à l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016.

ARTICLE 10 : INFORMATION DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques informe le Tribunal Administratif et la Cour Administrative d'Appel territorialement compétents de la signature de la présente par la collectivité ou l'établissement public.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES NÉS DE LA CONVENTION

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Pau.

RESILIATION DE L'ADHESION AU SERVICE TECHNIQUE DE L'A.P.G.L

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal avait accepté d'adhérer au service technique de l'Agence Publique de Gestion Locale par délibération du 15 juillet 1985.

Il précise que l'abonnement au service est facturé pour l'année 2018 à la Commune s'élève à 1 530,32 €.

Ce service n'étant actuellement pas utile à la commune, Monsieur le Maire, propose de résilier l'adhésion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de résilier l'adhésion au service technique de l'Agence Publique de Gestion Locale

CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives correspondantes.

D-161018-04

ADOPTÉ à l'unanimité

DEMANDE DE COMPLEMENT D'INFORMATION AVANT DECISION SUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION D'AIDE ALIMENTAIRE HENRI IV

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée du courrier de l'Association d'aide Alimentaire Henri IV qui sollicite l'attribution d'une subvention de 202 €. Est précisé dans cette somme correspond aux remboursements des frais de marchandises, de cotisation, d'assurance et de frais divers (timbres + essence), calculés au prorata pour l'aide apportée à 21 personnes d'IGON.

Monsieur le Maire rappelle que depuis 2017, afin d'assurer un meilleur examen des demandes d'une part et vérification de l'utilisation des sommes attribués d'autre part, la mairie a mis en place une procédure d'analyse des demandes de subvention conditionnée au dépôt d'un dossier de demande de subvention et de pièces justificatives.

En effet, chaque collectivité territoriale est libre de concevoir son propre dossier de demande de subvention, opposable à une association demandeuse. Un dossier type est donc proposé à toutes les associations désireuses d'obtenir une subvention de fonctionnement de la part de la commune d'Igon. L'Etat propose toutefois, sur le site www.associations.gouv.fr, un « dossier commun de subvention », publié en annexe de la circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 qui peut également être déposé à l'appui des demandes de subvention formulée auprès de la Commune d'Igon.

Bien qu'ayant été avisée de cette procédure et ayant reçu le dossier de demande de subvention type proposé par la commune, l'Association d'Aide Alimentaire n'a pas respecté ce formalisme ni fourni les pièces demandées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE de ne pas délibérer sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association d'Aide Alimentaire Henri IV,

CHARGE Monsieur le Maire d'inviter une nouvelle fois l'association à déposer un dossier de demande de subvention complet.

D-161018-05

ADOPTÉ à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES

Effraction local du 3ème âge

Une nouvelle plainte a été déposée en Gendarmerie suite à une tentative d'effraction dans le local du 3^{ème} âge. La déclaration du sinistre a été effectuée auprès de l'assureur de la Commune. Des devis pour remplacement ou réparation de la porte-volet ont été demandés.

Eclairage de l'école

Il convient de faire appel à un électricien pour adapter la programmation de l'éclairage de l'école au fonctionnement de l'école. L'extinction pourrait être avancée d'une demi-heure le soir et l'éclairage coupé le mercredi.

Accueil d'une stagiaire

Le service administratif de la mairie accueillera le lundi et mardi jusqu'au mois de mai, Mme Caroline PASCAL, stagiaire du Diplôme universitaire des Métiers de l'Administration Générale Territoriale.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h30.

Vu pour être affiché conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A IGON, le 18 octobre 2018

Jean-Yves PRUDHOMME,
Maire d'IGON

ALVES Régine	
ASNIER Jean-Louis	<i>Excusé</i>
CANEROT Monique	
CARRERE -BORDEDEHORE Michel	
CONDOU-DARRACQ Michel	
DELAMARE Samuel	

FAU Sylvie	
HOURCQ Mireille	
LADAGNOUS Cathy	
LAGOIN Jacques	
LARÇON Cédric	
THOMAS Christian	

